La Revue du Web

Février 2025

Les joies du Copyright Trolling



Portail sur les festivals de Jazz

https://www.festivaljazz360.fr/



Jazz sous les pommiers

Episode 1: 1er contact

Solicitud de Prueba de Licencia de Imagen para Agence France-Presse - Referencia: 4065-3083-8718

ResolveES@picrights.com A moi = Traduire en français





350festivaliazz@gmail.com

SiteGround Spain S.L.

Calle de Prim 19 28004 Madrid Spain

PicRights Europe GmbH por orden de Agence France-

Unterdorfstrasse 12 8808 Pfäffikon SZ, Switzerland

Teléfono: 0972157995 https://www.picrights.com

15 de diciembre de 2024

Solicitud de la Licencia de Imagen da Agence France-Presse - Referencia: 4065-3083-8718

Estimado Cr (Cra)

- Si usted posee una Licencia válida o una autorización para el uso de esta imagen o imágenes, le agradeceremos que nos la envie a https://resolve.picrights.com/406530838718/ Clave de acceso: 428777856 haciendo clic en «Tengo una licencia...»
- SI NO posee Licencia válida o autorización para el uso de la imagen o imágenes de nuestro cliente, debe retirar las imágenes de la página web (esta acción NO resuelve el caso) y contactar con nosotros escribiéndonos a ResolveES@plcrights.com para facilitarle toda la información que necesite y regularizar esta situación. En su caso, le comunico que el importe de la compensación económica que se ha generado es de £175.00
- Si no recibimos información alguna por su parte, tras su procedimiento habitual, el caso no se cerrará y será traspasado al departamento legal externo. Nuestra intención es resolver el caso amistosamente y así evitar que nuestros clientes tomen las medidas legales oportunas.

PicRightsEuropeGmbH (Número de Identificación Fiscal: CHE 113.587.667), Unterdorfstrasse 12, 8808 Pfäffikon SZ, Switzerland

DETALLES

Número de imagen AFP DU9PL

Photo à 175€

Prueba del uso no permitido



Nota: Si tiene problemas para visualizar la imagen, copie la siguiente URL y podrá acceder a la página web donde aparece:

URL de la página: https://www.festivaliazz360.fr/jazz-en-touraine/

C'est bien rodé!

Les cabinets ont même une page dédiée pour le SEO à cette pratique.

Beaucoup proposent un 1er examen gratuit

Et bien sûr peuvent gérer ce cas pour vous (



mail picsright









Résultats pour mail picrights

Essayez avec l'orthographe mail picsright



Lazarègue Avocats

https://www.lazareque-avocats.fr > litige-afp-picrights :

Les bons réflexes pour répondre à un courrier PicRights AFP

Vous venez de recevoir un courrier PicRights AFP ? Avec le cabinet Lazarègue Avocats, découvrez comment répondre à un copyright troil.



Intotheminds

https://www.intotheminds.com ; blog > picrights-afp :

PicRights + AFP: une opération de copyright trolling bien ...

15 janv. 2025 - PicRights est une société qui fait parler d'elle sur Internet comme un copyright troll agissant au nom de l'AFP (Agence France Presse).



https://vvvv.aurorebonavia-avocat.fr > picrights :

Courrier Picrights: 4 étapes pour NE PAS PAYER

3 mai 2024 — Cette pratique consiste à envoyer massivement des lettres de mise en demeure à des individus présumés avoir violé les droits d'auteur, exigeant ...

5,0 **** (61) (i)



Maître Valentin Simonnet

https://www.simonnetavocat.fr | Blog :

Courrier PicRights (AFP, AP, Reuters): comment réagir

Vous avez reçu un courrier de la société PicRights Europe GMBH vous demandant de l'argent pour avoir utilisé une photographie sans autorisation.

Qui est PicRights - En quoi consistent les... - Le fondement juridique bancal...



https://www.lazaregue-avocats.fr / litige-afp-picrights :

Un examen gratuit plus tard

Nicolas BRESSAND <nb@bressand-avocat.fr>

A moi -

Bonjour Monsieur

Je fais suite à l'examen de votre mail et de cette demande d'indemnisation.

Mon avis est que les demandes de PicRights et de sa cliente sont contestables et peuvent être combattues.

Notamment parce que cette photographie n'est pas de mon point de vue suffisamment créative pour revendiquer la protection prévue par le code de la propriété intellectuelle. Il existe toutefo pas encore été invoqués à ce stade.

Il est possible de se défendre en revenant en détail sur certains sujets, notamment :

- -le régime de protection par le droit d'auteur (Il faut contester l' « originalité » de cette image à l'appui des décisions de jurisprudence applicables),
- -la question de la titularité des droits sur l'image, qui n'est pas suffisamment démontrée à ce stade et pourrait totu à fait être contestée,
- -l'évaluation du préjudice,
- -la question de la preuve de l'usage : la force probante de la capture d'écran communiquée est limitée.

L'idéal est de faire le nécessaire afin de pousser l'AFP à abandonner ses demandes en démontrant qu'elles sont infondées.

Je peux vous proposer de prendre en charge le dossier.

Mon honoraire forfaitaire est de $\underline{350~euros~HT}$ pour préparer une réponse juridique détaillée.

Je prends par ailleurs en charge gratuitement les échanges de courriers ultérieurs avec PicRights ou son conseil (leurs réponses/relances dans le cadre de ce dossier).

Se défendre permet, au-delà de justifier un refus de paiement, de ne pas encourager PicRights à vous adresser d'autres demandes indemnitaires ultérieures. C'est malheureusement fréquent. Dans tous les cas, il faut bien entendu retirer du site toutes les images qui pourraient avoir été utilisées sans licence ou autorisation direct des auteurs ou ayants droit.

Cordialement,

Nicolas BRESSAND

Avocat

57 rue du Président Edouard Herriot - 69002 LYON

En avant Guingamp

Taïaut!

Contestation de la réclamation - Réf. 4065-3083-8718 Boîte de réception x ResolveES x

festival jazz <360festivaljazz@gmail.com>

À ResolveES -

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre courriel du 16 décembre 2024, concernant une image prétendument protégée par des droits d'auteur appartenant à l'Agence France-Presse (AFP)

L'image en question ne semble pas satisfaire le critère d'originalité requis par le droit d'auteur, comme précisé dans l'article L112-1 du Code de la propriété intellectuel techniques ou banales ne bénéficient pas de la protection par le droit d'auteur. En l'occurrence, la photographie a été prise dans un contexte public (un festival de lazz)

Je vous demande donc de justifier en quoi l'image présente un caractère original permettant de revendiquer une telle protection.

Je vous remercie de me préciser quelle est votre argumentation qui tendrait à démontrer que l'image litigieuse est suffisamment originale pour être protégée par le droit

Vous avancez que l'image appartient à l'AFP. Toutefois, pour appuyer votre réclamation, je vous invite à fournir :

- · La preuve de la titularité des droits par l'AFP (contrat de cession, métadonnées précises, ou certificat de droits d'auteur).
- · Des informations attestant que l'auteur présumé a concédé ses droits à l'AFP et qu'il s'agit bien d'une œuvre protégée.

En l'absence de ces éléments, il est difficile d'établir la légitimité de votre demande.

Je vous remercie de me faire parvenir le justificatif de vos droits d'exploitation sur l'image litigieuse, étant précisé que la présomption de titularité des droits ne peut s'apen qualité d'auteur.

La capture d'écran que vous mentionnez ne constitue pas une preuve irréfutable de l'usage qui m'est reproché, en l'état. Je sollicite que vous fournissiez des preuves s

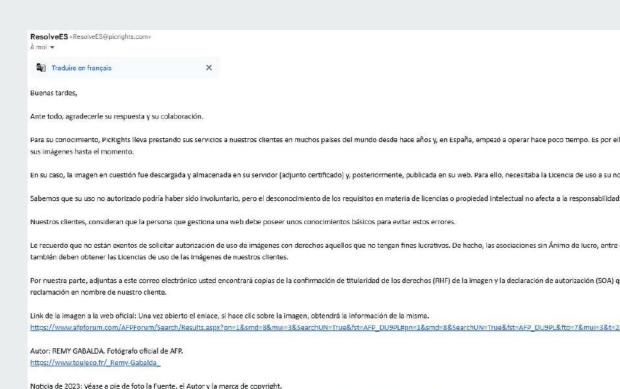
Même à supposer que l'usage de cette image ait été non autorisé, la compensation demandée de 175 € me paraît disproportionnée et ne repose sur aucun justificatif ci ce montant.

Sauf à avoir un retour circonstancié sur ces demandes, je considèrerai que votre demande est abusive et la présente vaudra mise en demeure de cesser tout contact.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

L'empire contre-attaque...

... Et ils ont réponse à tout!



https://angers.maville.com/actu/actudet -le-pianiste-de-jazz-americain-ahmad-jamal-est-decede-a-l-age-de-92-ans- 54135-5727294 actu.Htm

Photo à 175€ d'un pianiste de Jazz

Esta es la información que ofrece la dirección https://www.festivaljazz360.fr/wp-content/uploads/2023/06/342109041_795947345279975_6702159969826452674_n.jpg , que ha respondido desde la dirección IP 35.212.11.80, al ser consultada el 12-dic-2024 13:15:26 (UTC) desde la dirección IP 18.100.114.136.

dirección IP 35.212.11.80, al ser consultada el 12-dic-2024 13:15:26 (UTC) desde la dirección IP 18.100.114.136.

El archivo original (342109041_795947345279975_6702159969826452674_n.jpg) devuelto por el servidor web se ha incluido como archivo adjunto en el documento PDF.

Agente empleado para realizar la consulta:

Mozilla/5.0 (X11; Linux x86_64) AppleWebKit/537.36 (KHTML, like Gecko) Chrome/116.0.0.0 Safari/537.36

Consulta realizada por el servicio www.safestamper.com de Safe Creative S.L. que graba y firma digitalmente su resultado en este documento en formato PDF el 12-dic-2024 13:15:26 (UTC)

Sistema de certificación del contenido de una página web desarrollado por Safe Stamper y liberado desde la patente ES2592533



Confirmación de la titularidad de los derechos (Rights Holdership)

Agence France-Presse, por orden de PicRights Europe GmbH, Unterdorfstrasse 12, 8808 Pftiffikon SZ, Suiza, en relación con las imágenes que figuran en el listado del Anexo I.

Por la presente, confirmo que Agence France-Presse tiene derecho a conceder licencias sobre la imagen antes mencionada y a difundirla.

Esto incluye el derecho a emprender todas las acciones legales posibles (p. ej., acciones judiciales por infracciones de los derechos de autor, reclamaciones de daños y perjuicios o reembolsos, exigir medidas cautelares...) relativas a un uso no permitido de la imagen.

Como firmante autorizado, puedo confirmar que se han adoptado todas las medidas internas necesarias para garantizar la veracidad de esta confirmación.

Agence France-Presse (hereinafter, 'AFP')

11/13 Place de la Bourse 75002 Paris Tél.: +33 (0)1 40 41 45 46

Fax: +33 (0)1 40 41 46 32 Registration No. 775 658 354

STATEMENT OF AUTHORIZATION

PROTECTION OF AFP' COPYRIGHT RIGHTS

AFP is a global news agency delivering fast, accurate, in-depth coverage of the events shaping our world from conflicts to politics, sports, entertainment and the latest breakthroughs in health, science and technology. With 2,236 staff spread across almost every country, AFP covers the world 24 hours a day in six languages. AFP delivers the news in video, text, photos, multimedia and graphics to a wide range of customers including newspapers and magazines, radio and TV channels, web sites and portals, mobile operators, corporate clients as well as public institutions.

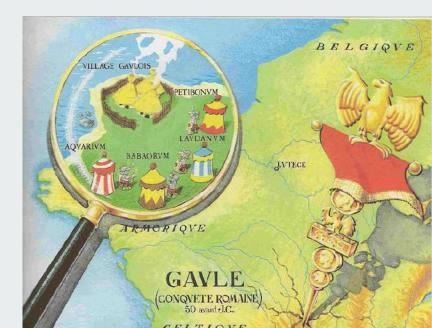
Because intellectual property is the lifeblood of our business, we have a special obligation to protect our rights in the images we create. To aid this effort, we have partnered with PicRights Europe GmbI ("PicRights"), located at Albisstrasse 16, 8134 Adiliowil, Switzerland (Registration: CHE-113.587.667), to identify and address unauthorized use of AFP images.

AlP has empowered PicRights, its recovery partners and attorneys, to handle copyright compliance on behalf of AFP. PicRights, its recovery partners and attorneys are authorized to negotiate in relation to self-terment terms and monetary restitution on such matters, and to receive payment on behalf of AFP.

If you have been contacted by PicRights on behalf of AFP, please resolve the matter via the

Tout? Non car un point irréductible...

Le seul point restant sans réponse concerne le droit d'auteur.



Dura lex, sed...écidement pas simple

Un français a un hébergeur espagnol (Siteground) dont le serveur est au USA. Quel est le droit qui s'applique ?

Que dit la loi?

Résumé: toute oeuvre ORIGINALE est protégée dès sa création. Et tout se joue sur cette appréciation

Conformement à l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouît sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuellet moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Selon l'article L.112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Selon l'article L. 112-2, 9° du même code, sont considérées comme œuvres de l'esprit les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie.

L'article L.113-1 du code de la propriété intellectuelle précise que la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulquée.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable. Néanmoins, lorsque l'originalité d'une œuvre de l'esprit est contestée, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur de définir et d'expliciter les contours de l'originalité qu'il allègue. Seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole.

L'article 6 de la directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, intitulé "Protection des photographies" dispose que les photographies qui sont originales en ce sens qu'elles sont une création intellectuelle propre à leur auteur sont protégées conformément à l'article 1er. Aucun autre critère ne s'applique pour déterminer si elles peuvent bénéficier de la protection. Les États membres peuvent prévoir la protection d'autres chotographies.

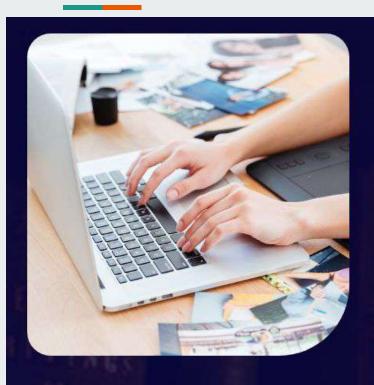
Interprétant l'article 6 de la directive 93/98 du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 1 er décembre 2011, aff. C-145/10, Eva-Maria Painer contre Standard VerlagsGmbH ea) a dit pour droit "qu'une photographie est susceptible de protection par le droit d'auteur à condition qu'elle soit une création intellectuelle de son auteur, ce qui est le cas si fauteur a pu exprimer ses capacités créatives lors de la réalisation de l'œuvre en effectuant des choix libres et créatifs et ce, de plusieurs manières et à différents moments lors de sa réalisation. Ainsi, au stade de la phase préparatoire. l'auteur pourra choisir la mise en sche, la poscene à pour pourra choisir parmi diverses techne, la posce de la personne à photographie de portrait, il pourra choisir parmi diverses techéant, à l'emploi de logiciels. À travers ces différents choix, l'auteur d'une photographie de portrait est ainsi en mesure d'imprimer sa "touche personnelle" (point 92 de la décision) à l'œuvre créée."

En d'autres termes, pour bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur, une photographie doit être, indépendamment du sujet photographie ou de la destination du cliché, une création intellectuelle propre à son auteur, reflétant sa personnalité qui peut se révéler en premier lieu dans la phase de préparation de la prise de la photographie par ses choix dans le placement des objets à photographier ou en exprimant sa personnalité par l'éclairage choisi; qu'en second lieu le photographe peut imprégner la photographie de sa personnalité au moment de la prise de vue elle-même, par le cadrage, l'angle de prise de vue, le jeu des ombres et de la lumière; qu'enfin le photographe peut révéler sa personnalité en retravaillant la photographie, notamment à l'aide de logiciels professionnels dédiés à cet effet, par la modification des couleurs, la suppression d'éléments, le recadrage ou le changement des formats.

Il importe, dès lors, de déterminer si la photographie, pour laquelle l'agence France Presse demande la protection au titre du droit d'auteur, est originale.

Quand est-ce qu'une photographie de presse n'est pas originale ?

Source: https://www.lazareque-avocats.fr/litige-afp-picrights/



La jurisprudence considère que l'original d'une photographie ne peut faire l'objet d'une revendication en matière de droit d'auteur lorsque :

- Les retouches ne sont que le résultat de manipulations techniques, facilitées par l'emploi des logiciels.
- Le sujet à photographier et sa composition ont été imposés aux photographes qui étaient astreints à reproduire fidèlement la réalité.
- La mise en scène a été imposée au photographe.
- L'éclairage dépend de la lumière du soleil ou ne résulte pas du choix du photographe.
- Les clichés constituent une prestation de services techniques qui ne traduit qu'un savoir-faire.
- Celui qui revendique des droits d'auteur se contente de décrire et d'interpréter une image pour en démontrer l'originalité (Tribunal de grande instance de Paris, 3e chambre, 3e section, 14 février 2014, n° 12/11964).

Du coup, originale, ou pas?

Photo à 175€ d'un pianiste de Jazz

Petit test

Source: https://www.lazaregue-avocats.fr/litige-afp-picrights/

Cette photo est-elle originale?

Pour mieux comprendre comment est déterminé le **caractère original** d'une photographie, nous vous proposons un exemple simple et concret.



Cette photographie a été prise par M. Jewel SAMAD pour l'AFP le 19 janvier 2012. Elle représente l'ancien président des États-Unis, M. Barack OBAMA lors d'un meeting de sa seconde campagne présidentielle, au théâtre Apollo de New York . Sur le cliché, ce dernier apparaît de face, souriant, le regard porté vers les spectateurs présents lors de cet événement.

Cette photographie serait originale puisque M. SAMAD aurait choisi de cadrer le visage de l'ancien président au centre du cliché, juste là où les 13 bandes du drapeau américain rejoignent la partie bleue étoilée de l'étendard. L'originalité de la photographie se justifierait donc par le choix de cadrer le drapeau américain à l'arrière-plan et de prendre Monsieur OBAMA au centre pour le présenter comme un unificateur en supprimant les éléments alentour. Le choix de le prendre souriant viserait à écraser le caractère sérieux symbolisé par la cravate et le drapeau.

Réponse : non !

Source: https://www.lazareque-avocats.fr/litige-afp-picrights/

Or, cette photographie de Monsieur OBAMA a été prise le 19 janvier 2012 lors d'un meeting de campagne auprès de ses donateurs. Il était de fait au centre d'une scène où se trouvait un drapeau en arrière-plan. Les photographes étaient positionnés en face de la scène dans un espace dédié à la presse. Cette présentation ne relève donc pas d'un choix des photographes eux-mêmes mais de l'équipe de campagne du candidat Obama.

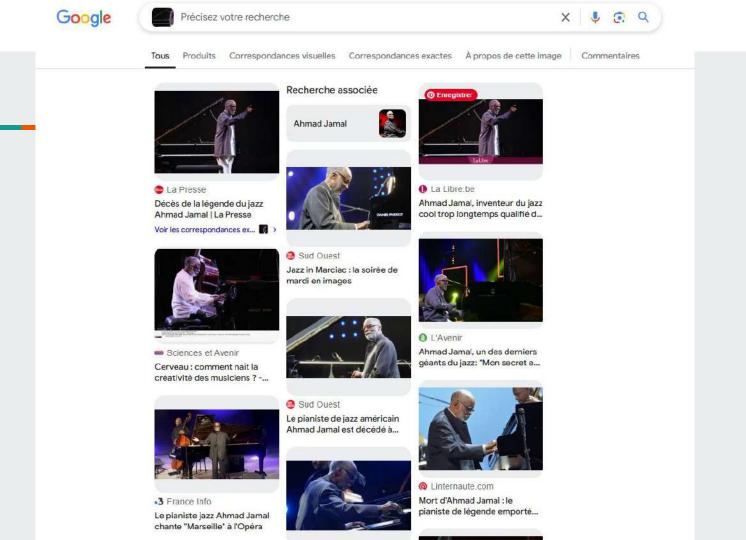
Il n'y a donc pas eu de choix esthétiques du photographe. Les autres photographes et caméramans présents ce soir-là ont d'ailleurs pris exactement les mêmes clichés sous un angle identique. On y voit ainsi le même sourire du protagoniste, objet de toutes les attentions.

Il en résulte que la similarité des photographies prises ce jour-là par les photographes d'autres agences de presse démontrent l'absence d'originalité de l'image par M. Jewel SAMAD pour l'AFP dont le cadre était totalement imposé et la liberté du photographe inexistante.



Le président américain s'est révélé être un talentueux crooner. © Sipa/ Haraz N. Ghanbari









Des outils à connaitre

https://picdefense.io/:

système de crédit (500 images pour 75\$!)

https://tineye.com/

Permet de retrouver où est utilisée une image et si respecte le copyright

=> propose un plugin chrome



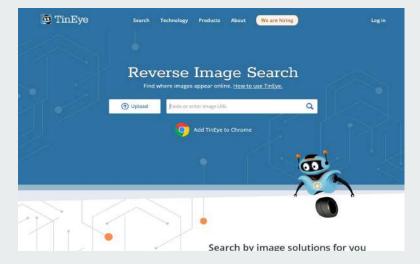
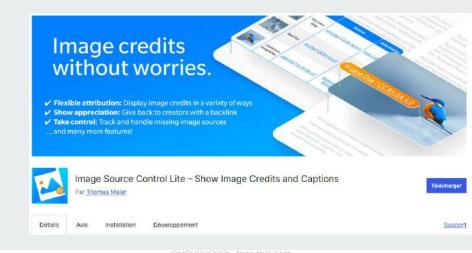


Image Source Control Lite

https://fr.wordpress.org/plugins/image-source-control-isc/

Permet de rajouter les infos crédits / sources aux images

soit insert automatique en bas de page via hook ou propose shortcode pour vos templates



- · Le jazz New Orleans
- · Le jazz Chicago
- Le jazz Swing
- Les grands noms du jazz dans les années 1920
 - Louis Armstrong
 - Duke Ellington
 - Bessie Smith
- L'héritage du jazz dans les années 1920

Crédits photos:

- · Armstrong_and_the_Halls_1: Transferred from en.wikipedia to Commons. | GFDL GNU Free Documentation License 1.2
- Louis_Armstrong_1955: Herbert Behrens / Anefo | CC0 1.0 Universal
- 640px-Ellington-Black-Brown-Beige-78: Victor Records, 1944 | Public Domain Mark 1.0
- Duke-Ellington-arrives-in-Copenhagen-with-his-band-352130627073: Aage Sørensen Nordfoto via IMS Vintage Photos | Public Domain Mark 1.0
- 640px-BessieSmith: Library of Congress, Prints & Photographs Division, Carl Van Vechten Collection, [reproduction number, e.g., LC-USZ62-5423]] | Public December | Publi
- Bessiesmith3: Van Vechten Collection at Library of Congress | Public Domain Mark 1.0
- Thelonious_Monk_Mintons_Playhouse_New_York_N.Y._ca._Sept._1947_William_P._Gottlieb_06211.tif. William P. Gottlieb/Ira and Leonore S. Gershwin Fund Co. Library of Congress. | Public Domain Mark 1.0
- Al_di_Meola_and_John_McLaughlin_in_1979: Craig Howell | CC BY-SA 2.0 Generic
- Gregory-Porter-03: Kivis19 | CC BY-SA 4.0 International

Certains vont au procès

27 juin 2024 Tribunal judiciaire de Paris RG n° 22/02990

https://www.courdecassation.fr/decision/667dade549deb7110df90d03?search_api_fulltext=PicRights&op=Rechercher&date_du=&date_au=&ju_dlibre_juridiction=all&previousdecisionpage=0&previousdecisionindex=0&nextdecisionpage=0&nextdecisionindex=2

19 décembre 2024 Tribunal judiciaire de Marseille RG n° 22/12274

https://www.courdecassation.fr/decision/6764711a8895cb70157f4f48?search_api_fulltext=PicRights&op=Rechercher&date_du=&date_au=&jud_illibre_juridiction=all&previousdecisionpage=&previousdecisionindex=&nextdecisionpage=0&nextdecisionindex=1

On change de cible

Ils contactent l'hébergeur qui botte en touche,

on cherche une autre personne, qui est un homonyme!



Cristina

RE: Copyrights notice against festivaljazz360.fr from PicRights Europe GmbH ResolveES A SiteGround, moi Buenos días, Muchas gracias por su información. Eliminamos sus datos del caso y redireccionamos a Association JAZZ360 - Laurent Vanhee, en el Ayuntamiento de Cenac. El caso seguirá su procedimiento habitual. Saludos cordiales,

Même joueur joue encore!



festival jazz <360festivaljazz@gmail.com>

@ jeu. 30 janv. 12:52 (il y a 6 jours) ☆ ⑤ ← :





À ResolveES -

Boniour.

le reviens vers vous concernant la Referencia: 4065-3083-8718

en effet M. Laurent Vanhee et l'Association JAZZ360 n'ont rien à voir avec ce site, eux même ayant leur propre site : https://www.jazz360 fr/

Je réitère ma bonne volonté de coopérer et je suis prêt à m'acquitter de la somme demandée (175e), le demier point que je souhaiterais éclaircir avant de payer est de déterminer l'originalité de la photo

Conformément à l'article L.111-1 du code de la proprièté intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et apposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Selon l'article L.112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en solent le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Selon l'article L. 112-2. 9° du même code, sont considérées comme œuvres de l'esprit les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographiq.

L'article L.113-1 du code de la propriété intellectuelle précise que la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable. Néanmoins, lorsque l'originalité d'une œuvre de l'esprit est contestée, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur de définir et d'expliciter les contours de l'originalité qu'il allèque. Seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole.

L'article 6 de la directive 2006/116/CE du Pariement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, intitulé "Protection des photographies" dispose que les photographies qui sont originales en ce sens qu'elles sont une création intellectuelle propre à leur auteur sont protécées conformément à l'article fer. Aucun autre critère ne s'applique pour déterminer si elles peuvent bénéficier de la protection. Les États membres peuvent prévoir la protection d'autres photographies.

Interprétant l'article 6 de la directive 93/98 du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 1er décembre 2011, aff. C-145/10, Eva-Maria Painer contre Standard VerlagsGmbH ea) a dit pour droit "qu'une photographie est susceptible de protection par le droit d'auteur à condition qu'elle soit une création intellectuelle de son auteur, ce qui est le cas si l'auteur a pu exprimer ses capacités créatives lors de la réalisation de l'œuvre en effectuant des choix libres et créatifs et ce, de plusieurs manières et à différents moments lors de sa réalisation. Ainsi, au stade de la phase préparatoire, l'auteur pourra choisir la mise en scène, la pose de la personne à photographier ou l'éclairage. Lors de la prise de la photographie de portrait, il pourra choisir le cadrage, l'angle de prise de vue ou encore l'atmosphère créée. Enfin, lors du tirage du cliché, l'auteur pourra choisir parmi diverses techniques de développement qui existent celle qu'il souhaits adopter, ou encore procéder, le cas échéant, à l'emploi de logiciels. À travers cas différents choix, l'auteur d'une photographie de portrait est ainsi en mesure d'imprimer sa " touche personnelle " (point 92 de la décision) à l'œuvre créée "

En d'autres termes, pour bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur, une photographie doît être, indépendamment du sujet photographié ou de la destination du cliché, une création intellectuelle propre à son auteur, reflétant sa personnalité qui peut se révêler en premier lieu dans la phase de préparation de la prise de la photographie par ses choix dans le placement des objets à photographier ou en exprimant sa personnalité par l'éclairage choisi, qu'en second lieu le photographe peut imprégner la photographie de sa personnalité au moment de la prise de vue elle-même, par le cadrage, l'angle de prise de vue, le jeu des ombres et de la lumière; qu'enfin le photographe peut révéler sa personnalité en retravaillant la photographie, notamment à l'aide de logiciels professionnels dédiés à cet effet, par la modification des couleurs, la suppression d'éléments, le recadrage ou le changement des formats.

Il importe, dès lors, de déterminer si la photographie, pour laquelle l'agence France Presse demande la protection au titre du droit d'auteur, est originale

La suite au prochain épisode!

That's all folks!



Pour ne rien rater:



X:@soon716



site: www.soon7.net